



Envoyé en préfecture le 12/07/2017

Reçu en préfecture le 12/07/2017

Titre

ID : 029-212902217-20170712-ARR2017037-AR

Arrêté d'autorisation de manifestation

« VIDE GRENIER » le 30 juillet 2017

N° ARR2017-037

Vu,

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2211-1 et suivants relatifs à la participation du maire aux missions de sécurité publique et à la police municipale et les articles L. 2213-1 et suivants relatifs à la circulation publique ;

Le Code de la Route et le Code Pénal, notamment ses articles R 411.26, R 411.28 et R 610-5 ;

Le Code de la santé publique, notamment l'article L. 3334-2 relatif aux débits de boissons temporaires ;

La loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Le dossier de déclaration de la manifestation déposé le 29 mai 2017 par le Club Cyclo de PORSPODER, 15 rue des anciens combattants 29840 Ploudalmézeau, dénommé « l'Organisateur » dans cet arrêté, représenté par Mme GUENNEGUEZ Andrée la Présidente.

Considérant,

Que le site de cette manifestation comprend La salle omnisports de porspoder, établissement dont l'effectif maximum du public est fixé par le Maire à 1 400 personnes ;

Que cette manifestation peut être considérée comme une manifestation récréative à but lucratif et que l'effectif prévisionnel du public, sur déclaration de l'organisateur, ne dépassera pas 1 000 personnes en simultané ;

Que le dossier de déclaration établi sur la base du (*questionnaire pour un rassemblement du public* » (SDIS 29 - Service Prévention), déposé par l'Organisateur présente les garanties sur la sécurité de cet événement, sous réserve de l'application stricte des conditions déclarées par l'Organisateur ;

Qu'il nous appartient d'accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons de 3^{ème} groupe ;

Que les pouvoirs publics n'ont pas manifesté d'opposition à l'édition, sous réserve du strict respect par l'Organisateur de certaines dispositions notamment en matière de tenue du débit de boissons (ex: ne pas servir des personnes manifestement ivres, interdire le va-et-vient entre le site de la fête et l'extérieur pour éviter la consommation abusive d'alcool en périphérie de la fête ...)

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin d'y organiser la manifestation " Vide-greniers 2017 ", le dimanche 30 juillet 2017, le club cycliste, dénommé « l'Organisateur » dans cet arrêté, représenté par Mme GUENENNEGUEZ Andrée est autorisé, sous réserve du strict respect des conditions déclarées par l'Organisateur et des dispositions fixées par cet arrêté, à occuper l'ensemble du domaine public communal délimité suivant le périmètre décrit ci-dessous Le périmètre de la manifestation sera définie par le plan annexé ci-joint. Il comprend le site ou le stationnement sera organisé, mis en place et surveillé par l'Organisateur.

La manifestation sera ouverte au public le dimanche 31 juillet 2017 de 7h00 à 21h00.

ARTICLE 2 :

Il appartiendra à l'Organisateur de prendre en compte l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables à ce type de rassemblement récréatif, notamment les textes susvisés dans le présent Arrêté, et de limiter à tout moment à 1 000 l'effectif maximum du public à l'intérieur de la salle Omnisports de Porspoder.

Ainsi, la vacuité des itinéraires et sorties de secours sera constamment garantie par l'Organisateur à l'intérieur du site de la manifestation comme à ses abords immédiats afin de rendre possible à tout moment l'assistance et le secours des personnes en périls. L'Organisateur s'abstiendra de tout aménagement à l'intérieur de la salle omnisport de nature à entraver l'évacuation du public.

L'Organisateur veillera durant le déroulement de cette manifestation à une répartition équilibrée sur le site des effectifs de son service d'ordre en fonctions des risques en présence pour le public. Il veillera à ne pas troubler la tranquillité publique du fait de cette manifestation à l'intérieur du site comme à ses abords immédiats, notamment lors de la sortie du public en fin de manifestation.

En cas d'incident ou de danger prévisible, l'Organisateur prévendra immédiatement les services publics concernés : Gendarmerie, Services d'incendie et de Secours...

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Révisé en préfecture le 20/07/2017
Affiché le
ID : 029-212902217-20170712-ARR2017037-AR

ARTICLE 3 :

- **Le stationnement du public est réglementé dans les parkings dédiés à cet effet.**
- **Le camping sauvage, les feux de camp, de plein air et de barbecue sont interdits par l'arrêté ARR2017-028 sur les parkings et le site dédiés à la manifestation, à l'exception des emplacements réservés à la restauration et au camping de la manifestation.**
- **La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite par l'arrêté ARR2017-018.**

ARTICLE 4 :

Il est accordé à l'Organisateur l'autorisation d'ouvrir **un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe le dimanche 30 juillet 2017 de 7h00 à 21h00**, sous réserve de la stricte application des dispositions suivantes:

- **prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool (ex: inciter le public à limiter la consommation d'alcool en accompagnement du repas) ;**
- **sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;**
- **rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;**
- **ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;**
- **ne pas servir une personne manifestement ivre ;**
- **respecter la tranquillité du voisinage ;**
- **respecter l'heure prescrite pour la fermeture de la buvette ;**
- **inciter le public, le cas échéant, à opter pour la formule « conducteur désigné »;**
- **la présente autorisation ne vise que la vente de boissons à consommer sur place.**

ARTICLE 5 :

La commune dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques et dégâts éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens soit par le fait de cette manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci. La responsabilité de cette manifestation demeure de la pleine responsabilité de l'Organisateur. **Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Comité d'organisation représenté par Mme GUENNEGUES Andrée.**

ARTICLE 6:

Monsieur Le Maire, Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Corps du Centre de secours Principal, Monsieur le responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont il leur sera remis ampliation et qui sera publié et affiché, selon les formes

À PORSPODER le 12 juillet 2017

Le Maire

Jean Daniel SIMON



(Nom, prénom et signature)

Le destinataire du présent arrêté dispose d'un délai de 2 mois pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Rennes